

<p>Comité de sécurité de l'information</p> <p>Chambre sécurité sociale et santé</p>

CSI/CSSS/21/490

DÉLIBÉRATION N° 21/246 DU 7 DÉCEMBRE 2021, MODIFIÉE LE 22 DÉCEMBRE 2021, PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES À LA SANTÉ AUX ORGANISMES ASSUREURS EN VUE DE L'OCTROI D'UN CERTIFICAT DE VACCINATION AUX PATIENTS QUI NE PEUVENT PAS RECEVOIR UN DEUXIÈME VACCIN CONTRE LA COVID-19 EN RAISON DE LEUR ÉTAT MÉDICAL

Le Comité de sécurité de l'information;

Vu le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général relatif à la protection des données ou RGPD);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* ;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 37 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114, modifié par la loi du 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 13 décembre 2006 *portant dispositions diverses en matière de santé*, en particulier l'article 42, § 2, 3°, modifié par la loi du 5 septembre 2018 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth et portant dispositions diverses* ;

Vu la demande du Collège intermutualiste national, des organismes assureurs, de Sciensano, de l'Agentschap Zorg en Gezondheid, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, de la Commission communautaire commune, de la Commission communautaire française et du Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens;

Vu le rapport d'auditorat de la Plate-forme eHealth ;

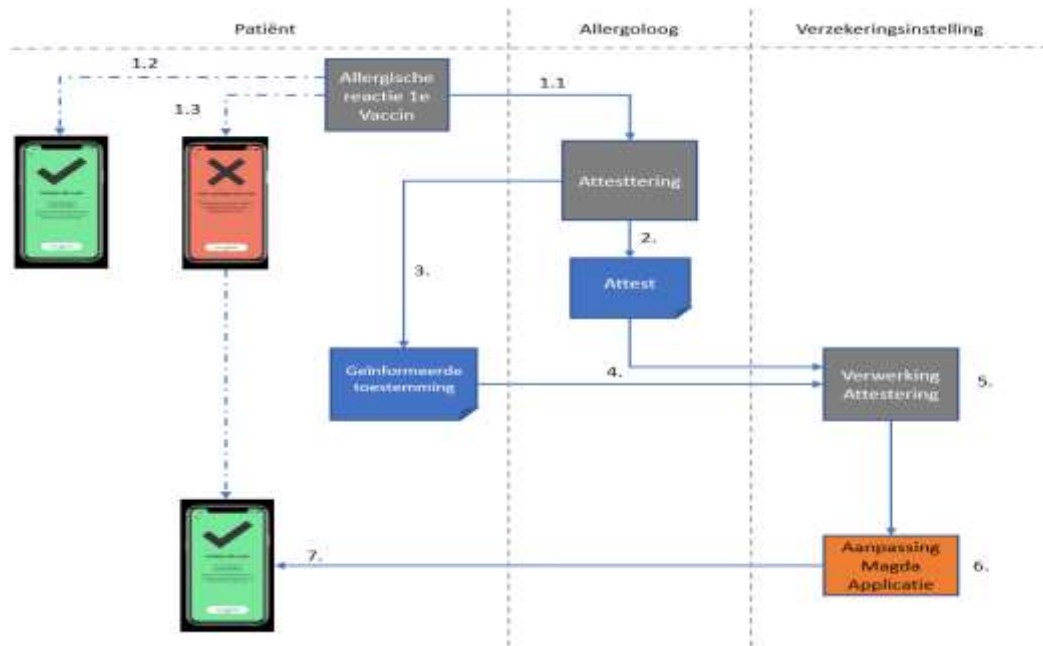
Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

Émet, après délibération, la décision suivante, le 22 décembre 2021:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Collège intermutualiste national, les organismes assureurs, Sciensano, l'Agentschap Zorg en Gezondheid, l'Office de la Naissance et de l'Enfance, l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, la Commission communautaire commune, la Commission communautaire française et le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens introduisent une demande visant à obtenir une délibération du Comité de sécurité de l'information en vue de l'octroi d'un certificat de vaccination aux patients qui ne peuvent pas recevoir une deuxième dose du vaccin contre la Covid-19 en raison de leur état médical.
2. Si un patient a eu une réaction allergique sévère au vaccin contre la Covid-19 ou une complication majeure et que de ce fait même la vaccination en milieu hospitalier n'est pas sûre, cette personne ne peut pas recevoir de 2^e dose du vaccin contre la Covid-19. La CIM Santé publique a décidé que ces personnes ont, après examen et attestation par un allergologue référent, droit au remboursement des tests Covid-19 ainsi qu'à un code QR spécifique, de sorte qu'elles puissent obtenir un certificat de vaccination. De cette manière, ces personnes peuvent tout de même satisfaire aux conditions du Covid Safe Ticket (CST). Le certificat de vaccination est cependant uniquement valable sur le territoire d'un pays (notamment de la Belgique) qui considère l'indication mentionnée comme une vaccination suffisante. La CIM Santé publique a demandé l'aide des organismes assureurs parce que ces derniers reçoivent déjà les attestations des allergologues référents en vue d'un remboursement supplémentaire des tests Covid-19. Les organismes assureurs réaliseront ce traitement sur base des instructions de la CIM Santé publique.
3. Les procédures suivantes sont appliquées afin de réaliser les objectifs prévus:

L'obtention d'un certificat de vaccination:



1. Si un patient a eu une réaction allergique sévère au vaccin contre la Covid-19 ou une complication majeure et que de ce fait même la vaccination en milieu hospitalier n'est pas sûre, la personne précitée doit se rendre chez un allergologue référent. Ces patients doivent être référencés à cet effet par le médecin généraliste. L'allergologue référent établira un certificat si la vaccination sous surveillance médicale n'est pas non plus possible.
2. L'allergologue référent (un parmi les 21 reconnus) atteste que:
 - Le patient reçoit un remboursement pour tous les tests Covid-19;
 - Le patient entre en considération pour obtenir le certificat de vaccination avec comme statut « vaccination complète ».
3. Le patient remplit pendant la consultation chez l'allergologue référent un document par lequel il/elle donne son consentement écrit pour que le certificat et la demande puissent être transmis (par le patient même) aux organismes assureurs.
4. Le certificat qui comprend également le formulaire de consentement est communiqué aux organismes assureurs par le patient;
5. Au sein des organismes assureurs, une personne/équipe dédiée traitera ces certificats. (1 personne des organismes assureurs reçoit, sur la base du numéro de registre national, la compétence de gestionnaire des utilisateurs dans l'application Magda. Cette personne peut ensuite donner la compétence aux 14 personnes¹ des différents organismes assureurs).
6. Dans l'application Magda, le collaborateur de l'organisme assureur mettra, après avoir introduit le numéro de registre national, le statut sur « one dose required ». Cela signifie que la mention 1/1 sera indiquée sur le certificat pour les patients qui, après leur première vaccination, ont eu une réaction allergique ou une complication tellement sévère que la poursuite de la vaccination en milieu hospitalier n'est pas possible.
7. Le statut adaptation a pour conséquence que le patient obtient à présent un certificat Covid Safe vert sur la base de la mention 1/1, qui est cependant uniquement valable

¹ Il s'agit de 2 personnes par organisme assureur.

sur le territoire d'un pays (notamment de la Belgique) qui considère l'indication mentionnée comme une vaccination suffisante.

La surveillance du nombre de certificats octroyés

1. Les organismes assureurs contrôlent si l'attestation a eu lieu par l'intermédiaire des 21 allergologues référents reconnus.
2. Afin de contrôler que le nombre de certificats à traiter ne sera pas largement supérieur au nombre total de certificats attendus compris entre 10 et 500 certificats, un rapport du nombre de certificats traités sera établi, à titre périodique, par allergologue référent sans que le patient ne soit identifiable.
3. Sur base fréquente, l'allergologue référent recevra un rapport sans que le patient ne soit identifiable avec les certificats approuvés par le médecin au cours de la période écoulée. Le rapport contient les données suivantes:
 - Période de l'attestation;
 - Nombre de certificats;
 - Nom de l'allergologue référent.
4. L'allergologue référent peut, sur la base de ce rapport, procéder à une escalade si le médecin observe que le nombre de certificats ne correspond pas à la réalité. Si tel est le cas, il y a une présomption de fraude et une procédure de fraude peut être entamée:
 - Procédure de fraude:
 - i. L'allergologue prend contact avec les organismes assureurs par l'intermédiaire de la personne dédicacée.
 - ii. L'organisme assureur fournit à l'allergologue un rapport détaillé contenant les données à caractère personnel suivantes, qui a spécifiquement trait aux certificats reçus par les OA qui sont liés à l'allergologue en question. Le rapport détaillé contient les données suivantes:
 - a. Le numéro de registre national du patient ;
 - b. la date exacte de l'attestation.
 - iii. En cas de fraude, une investigation complémentaire aura lieu et la personne dédicacée de l'organisme assureur remettra, sur la base du numéro de registre national, le statut dans l'application Magda à nouveau sur son statut initial.

II. COMPÉTENCE

4. En vertu de l'article 42, § 2, 3° de la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est compétente pour rendre une autorisation de principe concernant toute communication de données à caractère personnel relatives à la santé.
5. Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime qu'il peut se prononcer sur la communication de données à caractère personnel relatives à la santé, telle que décrite dans la demande d'autorisation.

III. EXAMEN

A. ADMISSIBILITÉ

6. Le traitement de données à caractère personnel est uniquement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est en principe interdit.²
7. L'interdiction du traitement de données à caractère personnel relatives à la santé n'est pas d'application lorsque la personne concernée a donné son consentement explicite pour le traitement de ces données à caractère personnel en vue d'une ou de plusieurs finalités déterminées.
8. Le traitement ultérieur des données doit ensuite être compatible avec les finalités explicites et légitimes.³
9. Conformément à la décision prise par le Conférence interministérielle Santé publique le 6 octobre 2021, il y a lieu d'offrir une solution technique aux personnes qui ne peuvent pas recevoir une deuxième dose du vaccin contre la Covid-19 en raison de leur état médical. Dans le cadre de cette décision, la CIM Santé publique assigne les organismes assureurs à participer aux flux de données afin de fournir un certificat de vaccination aux personnes non vaccinables précitées.
10. À la lumière de ce qui précède et vu l'urgence, le Comité estime que le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé envisagé est admissible.

B. FINALITÉ

11. Conformément à l'art. 5, b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est uniquement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
12. L'objectif est d'accorder aux personnes concernées des droits de participation à la société en Belgique au moyen du Covid Safe Ticket qu'elles ne sont pas en mesure d'obtenir de manière usuelle en raison de leur état médical.
13. Au vu de cet objectif, le Comité considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé poursuit bien des finalités déterminées, explicites et légitimes.

C. PROPORTIONNALITÉ

14. Conformément à l'art. 5, b) et c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

² Art. 9, point 1 RGPD.

³ Article 5 b) du RGPD.

15. Seuls le numéro de registre national et l'information 'one dose required' seront communiqués à l'équipe Magda.
16. Les numéros de registre national sont recueillis au sein de l'organisme assureur par les personnes qui ont accès à l'application en ligne Magda par l'intermédiaire de la *personne dédiée*.
17. Les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
18. Les données sont conservées au sein de l'organisme assureur pendant une période de 30 ans. Ceci sous la surveillance d'un médecin-conseil, étant donné qu'il s'agit de données médicales. L'équipe Magda conserve les données (NISS et l'information 'one dose required') jusqu'à 5 jours après la fin de la durée de validité (conformément à la législation) du Covid Safe Ticket (CST).
19. Compte tenu de l'objectif, le Comité estime que le traitement de ces données à caractère personnel est en principe adéquat, pertinent et non excessif.

D. TRANSPARENCE

20. Conformément à l'art. 12 du RGPD, le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour fournir toute information en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les informations sont fournies par écrit ou par d'autres moyens y compris, lorsque c'est approprié, par voie électronique.
21. Le responsable du traitement de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes ou l'organisation intermédiaire doit, préalablement à la pseudonymisation des données, en principe communiquer certaines informations à la personne concernée.
22. Un consentement écrit est demandé à la personne concernée pour le traitement de données à caractère personnel afin de lui accorder des droits de participation à la société en Belgique par le biais du Covid Save Ticket qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir par la voie habituelle en raison de son état médical.
23. Le Comité souligne que les informations qui sont communiquées aux personnes concernées doivent satisfaire aux conditions qui sont décrites dans les articles 7, 13 et 14 du RGPD.

E. MESURES DE SÉCURITÉ

24. Conformément à l'article 5, f) du RGPD, le demandeur doit prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent garantir un niveau de protection adéquat, compte tenu, d'une part, de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

25. Pour garantir la confidentialité et la sécurité du traitement de données, tout organisme qui conserve, traite ou communique des données à caractère personnel est tenu de prendre des mesures dans les onze domaines d'action suivants liés à la sécurité de l'information: politique de sécurité; désignation d'un conseiller en sécurité de l'information; organisation et aspects humains de la sécurité (engagement de confidentialité du personnel, information et formations régulières du personnel sur le thème de la protection de la vie privée et sur les règles de sécurité); sécurité physique et de l'environnement; sécurisation des réseaux; sécurisation logique des accès et des réseaux; journalisation, traçage et analyse des accès; surveillance, revue et maintenance; système de gestion des incidents de sécurité et de la continuité (systèmes de tolérance de panne, de sauvegarde, ...); documentation.
26. Le Comité attire explicitement l'attention sur les dispositions du Titre 6. Sanctions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, qui prévoient des sanctions administratives et pénales sévères dans le chef du responsable du traitement et des sous-traitants pour la violation des conditions prévues dans le RGPD et la loi du 30 juillet 2018 précitée.
27. Conformément à l'art. 9, point 3, du RGPD, le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé peut uniquement être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un professionnel des soins de santé. Les données sont, en l'espèce, traitées sous la délégation du médecin-conseil des organismes assureurs.
28. Le Comité sectoriel rappelle que lors du traitement de données à caractère personnel, le professionnel des soins de santé, ainsi que ses préposés ou mandataires, sont soumis au secret.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.
